

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Roger MARTINEZ

☎ 04 30 08 60 50

Mél roger.martinez@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013016-0007 en date du 16 janvier 2013

portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petites remises ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ; modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0003 en date du 16 janvier 2012 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1) un compteur horokilométrique installé à l'intérieur du véhicule, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;

Conformément à l'article 8 du décret du 28 août 2009 modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, qui stipule les dispositions suivantes :

Depuis le 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 ; notamment un dispositif lumineux vert/rouge sur le toit pour indiquer si le taxi est disponible ou non, et un autre permettant l'édition automatisée d'une facture destinée au client (détail des composantes du prix de la course).

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au précédent alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

2) un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention " Taxi " et la commune de rattachement sur la face avant de l'enseigne, agréé par le service des instruments de mesure ;

3) un dispositif lumineux répéteur de tarifs extérieurs agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire ;

4) un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé sous le capot du moteur ;

5) l'indication visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998, applicables au 15 février 1999.

Article 2

les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,20 €**

Une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **21,40 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **16,82** secondes

c) tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,82€	121,95 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,23 €	81,30 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,64 €	60,98 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,46€	40,65 m	D verte

Article 3

Tarif minimum : Toutefois pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver")

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions de son application.

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

- * bagages à main : gratuité,
- * bagages ne pouvant être placés dans l'habitacle du véhicule : **1,14 €** l'unité,

2° Transport à partir de la 4ème personne adulte :

- * supplément de **1,62 €** par personne.

3° Transport d'animaux :

- * supplément de **0,93 €**

4° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

5° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

Article 6

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 7

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,6%** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule "**E**" de couleur **rouge** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Article 9

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément (s) perçu (s) ;
- Somme reçue.
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01**

Article 10

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2012016-0003 en date du 16 janvier 2012 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale,



Elisabeth PERNET